

**DECISION DU PRESIDENT n° 2024-042****Objet : Finances – Réunion plénière du Conseil de Développement du 18/12/2023 - Remboursement à [REDACTED] frais de bouche**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant l'organisation d'une réunion plénière du Conseil de Développement d'ARCHE Agglo le 18 décembre 2023 ;

Considérant les dépenses de frais de bouche engagées pour cette réunion à savoir 115,72€ comme indiqués sur le ticket de caisse d'Intermarché à Tain l'Hermitage et le ticket de carte bancaire du 18 décembre 2023 ;

Considérant le paiement réalisé par carte bancaire par [REDACTED] pour un montant de 115,72€ ;

**DECIDE**

Article 1 – De rembourser à [REDACTED] la somme de 115,72 € (cent quinze euros et soixante-douze centimes).

Article 2 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 3 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé par : Frédéric SAUSSET  
Date : 29/01/2024  
Qualité : Le président ArcheAgglo